

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant fixation d'un tarif temporaire de stationnement le vendredi 21 juin 2024

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21 à 28, L 2211-1, L 2212-1-2-5, L2213-1 à 6,

VU le Code de la route, notamment les articles L411-1-6, R110-2, R411-2-3-4-5-7-8-25-26-27 et 28, 414-14 et 417-11,

VU le Code pénal notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes dans sa version en vigueur,

VU l'arrêté portant réglementation du parking souterrain de La Grenette du 16 novembre 2022,

VU l'arrêté général portant réglementation du stationnement de surface sur la Commune d'Oyonnax du 5 octobre 2023,

VU la délibération du 26 janvier 2023 donnant délégation à M. le Maire pour fixer les tarifs des droits de stationnement,

Considérant la nécessité de développer l'attractivité commerciale du centre-ville ainsi que son accessibilité ;

Considérant que le stationnement non réglementé empêche beaucoup d'usagers demandeurs de trouver des places disponibles dans certains secteurs du centre-ville et réduit fortement l'attractivité et l'accessibilité aux équipements publics et aux commerces du centre-ville ;

Considérant toutefois que l'organisation de la Fête de la Musique nécessite d'organiser différemment et temporairement les règles de stationnement sur la commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement de surface sera gratuit sur le parking Jacques Chirac, rue Anatole France le vendredi 21 juin 2024 après-midi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oyonnax le 19 juin 2024

Le Maire,


Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à :

Commissariat de Police

Police Municipale : Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

Monsieur Aurélien QUILLOT – Directeur général des services